

EIDGENÖSSISCHE TECHNISCHE HOCHSCHULE

.....

DER PRÄSIDENT

DES SCHWEIZERISCHEN SCHULRATES

an

Abteilung I.

Jr DAS EIDGENÖSSISCHE DEPARTEMENT DES INNERN, BERN.

Sie übersenden uns mit Schreiben vom 16. ds.:

1. ein vertrauliches Schreiben des Schweiz. Gesandten in Brüssel, d.d. 24. Januar 1921;
 2. einen Entwurf betitelt „Accord relatif aux relations scientifiques et scolaire entre (la Suisse) et la Belgique“;
 3. eine Abschrift Ihrer provisorischen Antwort an Herrn Minister Barbey,
- und ersuchen um unsre Meinungsäusserung in dieser Angelegenheit.

Der unter 2. erwähnte Entwurf einer Uebereinkunft zerfällt in drei Abschnitte:

- I. Professoren-Austausch;
- II. Austausch von Studierenden, Anrechnung auswärts verbrachter Semester und gegenseitige Anerkennung der Diplome;
- III. Schaffung einer technischen Kommission, der die Aufgabe zukäme, die Fragen zu studieren.

Wir gestatten uns, folgendes auszuführen.

Die Frage des Austausches von Professoren ist in unsern Kreisen wiederholt besprochen worden. Uebereinstimmung dürfte darüber herrschen, dass die Professoren der Fachschulen (Abteilungen I bis X) hierfür nicht in Betracht kommen könnten. Ob und inwieweit für diejenigen Professoren, die ausschliesslich an der Allgemeinen Abteilung (XI. Abteilung) lehren, sich eine Ausnahme machen liesse, müsste vorerst näher geprüft werden.



Die Ansichten über den Wert einer solchen Massnahme gehen auseinander. Und dies nicht nur bei uns, sondern auch in weiteren Kreisen, worüber der Bericht über die „Conférence interuniversitaire Franco-Suisse“ (30. September – 4. Oktober 1919) interessante Aufschlüsse gibt (S.49 & 107).

Ueber die Freizügigkeit der Studien ist folgendes zu sagen. Dem Studium der technischen Wissenschaften sind Normalstudienpläne für jede Fachschule zu Grunde gelegt. Wer einen Teil seiner Studien an andern technischen Hochschulen machen will, kann es ohne Verlust an Zeit und mit Aussicht auf Erfolg nur tun, wenn die Lehrpläne dieser Hochschulen analog beschaffen sind.

Von der Organisation und den Studienplänen hängt es also in allererster Linie ab, ob sich ein Austausch ohne Nachteil vollziehen lässt.

Nur wenn diese Voraussetzungen zutreffen, könnten Vereinbarungen über die gegenseitige Anerkennung anderwärts verbrachter Semester (z.B. zur Erwerbung des Diploms) in Diskussion gezogen werden.

Ist dies der Fall, so bräuchte es sogar keiner besondern Uebereinkünfte, soweit unsre Hochschule in Frage kommt. Unsere Aufnahmebedingungen – auch für den Eintritt in höhere Semester – sind so gefasst, dass jeder Ausländer bzw. jeder Studierende einer auswärtigen Hochschule in einen höhern Kurs eintreten kann, sofern er neben dem Besitz der allgemeinen Bildung – was selbstverständlich ist – auch die geforderten Fachkenntnisse nachweist (Art. 6 des Aufnahmeregulativs). Die Anrechnung auswärts verbrachter Semester zum Zwecke der Teilnahme an der Diplomprüfung ist an unserer Hochschule in zweckmässiger und liberaler Art geregelt (Art. 1, 2. Absatz des Diplomregulativs). Einen Beleg für diese Tatsache gibt uns der Bericht der Delegierten der E.T.H. für die Interuniversitäre Konferenz, woselbst es u.a. heisst: „Die Schaffung von Examina, die der französischen Licence entsprächen, wurde als Wunsch an die deutschschweizerischen Hochschulen gerichtet, damit die hier studierenden Franzosen, die in

der Schweiz zugebrachten Semester auch rein äusserlich nicht ver-
 lören. Wir konnten darauf hinweisen, dass wir an der E.T.H. in
 den Vordiplom- und Schlussdiplomprüfungen an den Abteilungen VIII
 und IX Vorstufen des Doktorexamens besitzen, die sich unschwer
 zur Grundlage der gewünschten Institution machen liessen, und
 dass wir unsererseits die Licence der Sorbonne bereits einmal gleich-
 wertig mit dem Diplom der Abteilung VIII für die Zulassung zur
 Promotion betrachtet hätten." (Jahresbericht der E.T.H. für 1920,
 S.20, Ziffer 3).

Bei dieser Sachlage glauben wir kaum annehmen zu dürfen,
 dass wir in einer gemischten Kommission, wie sie in der „Commis-
 sion Technique" gedacht ist, ein Organ bekämen, das praktische
 Resultate hervorzubringen im Stande wäre, soweit es wenigstens
 den technischen Unterricht betrifft.


Erinnern wir uns ferner, dass der Unterricht an sämtlichen
 Abteilungen der E.T.H. stets die besondern Bedürfnisse der
 Schweiz zu berücksichtigen hat (Gründungsgesetz Art.2), so kann
 sich der Gedanke aufdrängen, ob durch die Tätigkeit einer ge-
 mischten Kommission dieser Grundsatz nicht in seiner Bedeutung
 Einbusse erleiden könnte.

Wir glauben, dass Bestrebungen, wie sie von Belgien ange-
 regt werden, sich durch stark hervortretende Bedürfnisse bemerk-
 bar machen und sich sozusagen spontan von selbst zum Durchbruch
 verhelfen sollten. Davon haben wir aber bisher noch nichts wahr-
 genommen.

Unsres Erachtens würde es sich daher empfehlen, die ange-
 regte Frage mit möglicher Zurückhaltung zu behandeln.

Zürich,
 den 21. Februar 1921.

DER PRÄSIDENT DES SCHWEIZ. SCHULRATES:



A C C O R D

Relatif aux relations scientifiques et scolaires
entre..... et la Belgique.

--*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*

ART.1er.- Le présent accord a pour objet de rendre plus étroites les relations intellectuelles de la Belgique et de par tous les moyens propres à faire participer les deux pays à leur développement scientifique, et à leur organisation pédagogique, et à faciliter leur constante collaboration dans ces domaines.

TITRE I.-

ECHANGE DE PROFESSEURS.

ART.2.- Des échanges de professeurs auront lieu entre la Belgique et Autant que possible deux professeurs, l'un Belge, l'autre seront appelés à se remplacer ou du moins à occuper des postes semblables pendant un semestre ou une année scolaire. Les propositions en vue de ces échanges seront faites par la Commission dont il est question à l'article 12 du présent accord.

ART.3.- Pour les échanges de professeurs entre Universités, les présentations seront faites à la Commission précitées par les universités. Le choix portera de préférence sur ceux qui sont à même d'exposer des recherches originales, de faire connaître des disciplines nouvelles, peu ou point représentées encore dans les universités où ils iront enseigner. Dans les désignations, il sera tenu compte, d'autre part, des travaux que ces professeurs auront à poursuivre dans l'un ou l'autre pays.

Parmi les professeurs d'échange, pourront être également admises des personnalités ne faisant pas partie du personnel de l'enseignement officiel, mais appartenant à des compagnies savantes réputées pour leurs travaux personnels.

L'enseignement sera donné par ces professeurs et savants pendant une année scolaire ou un semestre. Il pourra aussi consis-

ter en une série plus restreinte de leçons et de conférences sur un sujet limité.

ART.4.-Sur la proposition de la Commission précitée, un enseignement annuel pourra être prolongé d'une ou plusieurs années pour les professeurs de l'enseignement supérieur. Le séjour des professeurs des autres enseignements ne pourra être prolongé que pendant une seconde année seulement.

ART.5.-L'enseignement donné à l'étranger sera compté aux professeurs classés exactement comme l'enseignement donné dans le pays d'origine, pour l'ancienneté, les promotions et les distinctions honorifiques.

Sauf en ce qui concerne l'administration intérieure et les questions de personnel, les professeurs d'échange jouiront dans les Universités, lycées et écoles, de toutes les prérogatives qui se concilient avec les lois et usages du pays.

Chaque année le chef d'établissement adressera à la Commission un rapport sur les résultats donnés par l'enseignement du professeur d'échange. Ce rapport sera communiqué au Gouvernement du pays d'origine.

ART.6.- Dans la mesure où les lois et règlements du pays le permettent, les professeurs enseignant à l'étranger pourront faire partie, dans les mêmes conditions que les professeurs nationaux, et s'il y a lieu, avec les mêmes indemnités, des jurys des examens et concours de leur spécialité.

ART.7.- Les traitements et indemnités des professeurs échangés seront déterminés par les règlements particuliers à chaque pays d'origine et leur seront réglés par celui-ci, comme s'ils ne l'avaient pas quitté. En outre, les professeurs échangés recevront une indemnité spéciale de résidence à l'étranger, et le remboursement de leurs frais de voyage. Ces dépenses seront à la charge du pays d'origine, ainsi que le remboursement de la différence éventuelle du change entre la monnaie du pays d'origine et du pays de mission; ce remboursement sera opéré au prorata des mois réellement passés à l'étranger.

ART.8.- Le bénéfice de ces échanges pourra être étendu,

avec la même réciprocité, aux fonctionnaires des bibliothèques d'Etat entre la Belgique et

TITRE II.

ECHANGES D'ELEVES, EQUIVALENCE DE SCOLAIRE ET DE DIPLOMES.

ART.9.- La Commission mixte, dont il sera question au Titre III, devra s'enquérir des conditions dans lesquelles on pourrait, aux termes des lois et règlements de chaque pays, et en tenant compte des programmes d'études, permettre aux jeunes..... en séjour en Belgique, de suivre les cours et de subir les examens sans qu'il en résultât un retard dans leur scolarité. Il sera entendu qu'ils devront de part et d'autre, se soumettre à toutes les obligations imposées dans les établissements d'instruction où ils sont admis, aux nationaux eux-mêmes, et dans la mesure où l'accès des carrières est compatible avec les dits lois et règlements, en ce qui concerne les étrangers. La Commission examinera également quelles modifications ou innovations législatives ou réglementaires pourraient être proposées au département de l'Instruction Publique des deux pays intéressés, 1^o pour assurer dans les deux pays intéressés aux porteurs de diplômes, brevets ou certificats d'études les avantages inhérents à ces documents dans le pays d'origine 2^o pour faciliter l'échange des élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, en général, dans les conditions les plus avantageuses.

TITRE III.

COMMISSION TECHNIQUE.

ART.10.- Il est créé une Commission technique permanente chargée d'étudier les questions se rapportant aux relations scientifiques et scolaires entre les deux pays et de proposer aux deux Gouvernements les mesures propres à les développer.

ART.11.- Cette Commission est composée de douze membres, soit six par pays, à savoir un délégué du Ministère des Affaires Etrangères, quatre délégués du Ministère de l'Instruction publique enfin un délégué de l'enseignement technique.

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans et leur mandat peut être renouvelé. Des représentants belges sont désignés par le Ministre des Sciences et des Arts de Belgique, les représentants sont désignés par le Ministre de l'Instruction Publique après avis des Ministres des Affaires Etrangères de chaque pays; la liste sera soumise à l'approbation du Ministre des Affaires Etrangères de Belgique et réciproquement.

Chaque ministre règle vis à vis de ses nationaux les indemnités de voyage, de séjour et de jetons de présence qui peuvent être alloués aux membres de la Commission.

ART.12.' La Commission se réunira aux moins une fois par an, alternativement et à Bruxelles. Elle sera présidée par le Ministre de l'Instruction Publique, à Bruxelles, par le Ministre des Sciences et des Arts. Ils désigneront chacun un vice président annuel.

Des sous-commissions seront réunies pour l'étude de chaque question particulière; on les convoquera chaque fois que besoin en sera sur l'initiative du vice-président. Les sous-commission comprennent des membres de la Commission et des membres qui leur sont adjoints.

ART. 13.-Les projets de réforme élaborée par les Gouvernements contractants en matière scolaire, et en général, les projets de toute mesure importante touchant l'organisation de la vie intellectuelle des deux pays seront communiqués à la Commission, afin qu'elle puisse proposer toute modification propre à assurer, dans la mesure du possible la concordance entre le régime administratif et scolaire des deux pays en ces matières.

ART.14.' La première réunion de la Commission aura lieu à Bruxelles au plus tard en janvier 1921.